



DECISION N° 24 /MBPE/DOUANES DU 10 FEV 2017

**Portant création du Groupe de Travail sur les visites à quai
et à domicile des marchandises déclarées en douane.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

- Vu **la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964** portant Code des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016** portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017** portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu **l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **les recommandations du Séminaire Bilan 2016 et Perspectives 2017 ;**

D E C I D E

Article 1^{er}: Il est institué, au sein de la Direction Générale des Douanes, un Groupe de Travail sur les visites à quai et à domicile des marchandises déclarées en douane.

Article 2 : Le Groupe de Travail est chargé d'évaluer l'organisation et les pratiques actuelles des visites, à quai et à domicile des marchandises déclarées, par les services des douanes et de formuler des recommandations d'amélioration.

Article 3 : Le Groupe de Travail est composé comme suit :

- **Présidence** : Colonel PALE Olo Sib, Inspecteur Général Adjoint ;
- **Membres** :
 - Monsieur KANGOU Vincent de Paul, Conseiller Technique chargé du GUCE et de la Convention Webb fontaine ;
 - Monsieur KOFFI Manan Jean Pierre, Conseiller Technique chargé de la Sélectivité ;
 - Monsieur KEHO Yaya, Directeur des Statistiques et des Etudes Economiques ;
 - Monsieur BEUGRE Gilles Thierry, Directeur des Systèmes d'Information ;
 - Monsieur SORO Oumar, Assistant du Directeur Général.

Article 4 : Le Groupe de Travail se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article 5 : Les activités du Groupe de Travail sont sanctionnées par un rapport, assorti d'un plan d'actions, transmis au Directeur Général des Douanes.

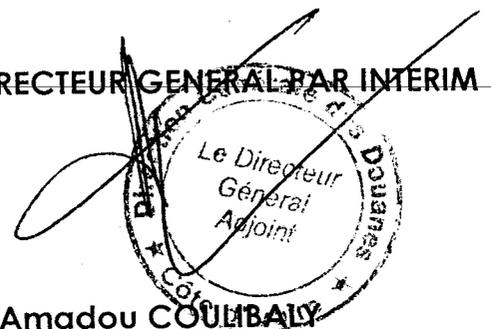
Article 6 : Le Groupe de Travail peut recourir à toute personne dont l'expertise lui paraît utile pour la réalisation de sa mission.

Article 7 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- | | |
|----------------------------|---|
| - MBPE/CAB | 1 |
| - DGD | 1 |
| - Archives pour classement | 1 |

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM



Col. Amadou COULIBALY